

Arrêt

n° 68 790 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me L. RUELENS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous avez quitté la Somalie en octobre 2007 en raison de l'insécurité liée à la situation de conflit généralisé qui prévaut actuellement en Somalie. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre crainte liée à ce conflit et la possibilité d'être recruté de force par des rebelles.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 octobre 2007 et vous y avez introduit une demande d'asile le 25 octobre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. En effet, des déclarations que vous avez faites au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne comme vous avez toutefois tenté de le faire croire.

En effet, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées tout à fait insuffisantes de sorte qu'il n'est pas possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne.

Ainsi par exemple, vous avez déclaré être né et avoir toujours vécu sur l'île de Chula mais vous êtes incapable de préciser de quelle région administrative dépend cette île (CGRA, 18/01/2008, p.2).

Vos connaissances de l'histoire passée et actuelle de la Somalie sont également tout à fait insuffisantes. Ainsi, vous expliquez qu'actuellement le pouvoir en place combat un groupement appelé « Islamic Sheria » (CGRA, 18/01/2008, p.3). Relevons ici qu'en mentionnant « Islamic Sheria », vous souhaitez probablement faire allusion aux Tribunaux islamiques sans toutefois pouvoir les nommer de façon correcte. Il nous faut également constater que si vous indiquez que ce groupement s'oppose au pouvoir en place, vous n'êtes pas en mesure de dire depuis quand cette opposition existe entre ce mouvement et les forces gouvernementales. Ce premier élément est déjà un sérieux indice du fait que vous n'êtes pas somalien et que ce n'est pas le conflit somalien qui vous a fait venir en Belgique et y demander l'asile. En effet, si tel était le cas, il nous semble raisonnable de penser que vous sauriez au moins préciser quelles sont les actuelles parties au conflit et depuis quand elles s'opposent.

De plus, vous indiquez spontanément lors de l'audition que les combats entre l'armée éthiopienne et l'armée somalienne ajoutent encore au problème de la Somalie (CGRA, 18/01/2008, p.3). Or, les informations dont vous nous faites part ne correspondent pas à la réalité de la situation sur le terrain. En effet, les troupes éthiopiennes ne combattent aucunement les troupes somaliennes. Au contraire, les forces somaliennes sont soutenues par l'armée éthiopienne dans leur opposition aux insurgés islamiques (voir les informations objectives jointes au dossier administratif). Votre méconnaissance de la situation en Somalie, pays dont vous vous dites originaire, n'est pas crédible et laisse à penser que vous n'avez pas la nationalité somalienne.

Par ailleurs, lorsque la question vous est posée d'indiquer les régions qui sont le plus fortement touchées par le conflit aujourd'hui, vous citez Chula, Mogadiscio et ajoutez qu'il existe également des conflits à Hargeisa, bien que dans une moindre mesure (CGRA, 18/01/2008, p.3). Or, s'il est bien une région épargnée par la guerre en Somalie, c'est justement la région dans laquelle se trouve la ville de Hargeisa.

De plus, vous déclarez spontanément, comme pour prouver que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne, que tout vrai somalien doit connaître « Morian Gangster » (CGRA, 18/01/2008, p.4). Selon vous, il s'agit d'un groupe de rebelles qui agit à Mogadiscio. Or, il nous faut faire remarquer qu'aucun groupement rebelle ou autre de Somalie ne porte le nom de « Morian Gangster ». Il nous est possible de déduire de vos propos que vous faites référence au « Général Morgan », personnalité politique somalienne (voir informations jointes au dossier). Quoi qu'il en soit, aucun groupe rebelle somalien n'est connu en Somalie sous l'appellation « Morian Gangster ». Cette confusion de votre part nous permet encore une fois d'affirmer que vous n'avez pas la nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

De même, vous déclarez que le nom du président somalien actuel est Abdullah Yussuf Ahmed et vous indiquez que son prédécesseur était un certain « Saïd Barreh » (CGRA, 18/01/2008, p.5). Vous précisez même que des élections organisées à la mort du président « Saïd Barreh » ont vu l'accession au pouvoir de Abdullah Yussuf. Or, tout d'abord, s'il y a eu un président portant le nom de Mohammed Siad Barre en Somalie, aucun président somalien ne s'appelait Saïd Barreh. En outre, Abdullah Yussuf n'a pas directement suivi Siad Barre au poste de président, plusieurs autres chefs d'Etat se sont succédés avant l'élection de Abdullah Yussuf à la présidence somalienne. Ceci ajoute encore au manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez la nationalité somalienne.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne parlez pas le somalien (CGRA, 18/01/2008, pp.4-5). Le fait que vous n'ayez pas connaissance de la langue somalienne accentue encore le peu de crédibilité de vos déclarations liée à votre nationalité.

Enfin, vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, rien ne permet d'invalider la présente décision.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement

à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Ainsi, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ont mené à la conviction que vous n'êtes pas de nationalité somalienne comme vous avez pourtant prétendu l'être. Dès lors, étant établi que vous n'êtes pas de nationalité somalienne, les persécutions que vous avez relatées comme étant à la base de votre demande d'asile sont vidées de leur sens et de leur fondement.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle et du principe de prudence.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou au minimum de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint des documents en annexe à sa requête, à savoir : une copie de sa carte d'identité et de son acte de naissance avec une traduction en néerlandais ainsi que les actes de décès de ses parents accompagnés de leur traduction. Elle dépose encore un extrait du rapport du UNHCR sur la Somalie du 5 mai 2010. L'originale de la carte d'identité du requérant avait également été déposé au dossier de la procédure par un courrier du 22 juin 2010. La partie défenderesse transmet en date du 6 septembre 2011 un complément d'information.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 3.1. du présent arrêt.

4. Discussion

4.1. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de lacunes et d'imprécisions importantes dans ses connaissances de la Somalie qui l'empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle considère qu'il y a tentative de fraude dans le chef de la partie requérante.

4.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie en raison de ses opinions politiques, étant un musulman modéré refusant de combattre pour les groupes islamiques. Elle estime avoir suffisamment répondu aux questions posées par l'examineur lors de l'audition du 18 janvier 2008 et soutient que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa requête prouvent sa nationalité somalienne.

4.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.4. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

4.4.4.1. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Chula.

4.4.4.2. En effet, concernant la carte d'identité de la partie requérante, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que diverses anomalies empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document. Ainsi, il ressort tout d'abord du document joint au complément d'information transmis le 6 septembre 2011 par la partie défenderesse, que si ce document semblerait dater de 1990 au vu du numéro de la carte se terminant par '90', cette donnée rentre en contradiction avec le cachet apposé au milieu de la carte indiquant le 21 juillet 2007 ; que sur la première page fait défaut le nom de la commune d'émission ; enfin que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir notamment le document Som2008-003w déposé en annexe de la note d'observation par la partie défenderesse et Som2011-052w déposé en annexe au complément d'information), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. De plus, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, il apparaît qu'elle n'a jamais fait mention de l'existence d'une quelconque carte d'identité affirmant n'être en possession que d'un acte de naissance (rapport d'audition du 18 janvier 2008, p.2). De plus, alors qu'elle déclare avoir vécu sur l'île de Chula depuis sa naissance et ne s'être jamais rendue à Kismayo (ibidem p.2 et 6), il y a lieu de constater que sur la copie de son acte de naissance ainsi que sur sa carte d'identité est mentionné tant comme lieu de naissance que comme lieu de résidence la ville de Kismayo. Ces contradictions achèvent de ruiner la force probante à accorder à ces documents.

4.4.4.3. Quant aux copies de l'acte de naissance et les deux actes de décès, outre qu'ils sont postérieurs à 1991 (voir point 4.4.4.2.), ils ne sont produits que sous forme de photocopie dont la force probante est limitée, aucune authentification ne pouvant être réalisée.

4.4.4.4. Enfin, concernant l'extrait du rapport du UNHCR sur la Somalie daté du 5 mai 2010, il concerne la situation générale qui prévaut en Somalie, et est sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors, il ne permet pas davantage d'inverser le constat selon lequel sa nationalité somalienne n'est pas établie.

4.4.4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4.5. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Ainsi, le fait qu'elle ne puisse donner la région administrative de Chula, ni aucune information précise et correcte sur les tribunaux islamiques et les combats qui ont lieu actuellement en Somalie et les régions les plus touchées (p. 2 et 3 du rapport de l'audition) ont pu amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Le fait que la partie requérante parle de « Morian Gangster » plutôt que du « Général Morgan » et de « Saïd Barreh » plutôt que de « Mohammed Siad Barre » achève de ruiner la crédibilité de ses propos dès lors que ces imprécisions sont importantes en ce qu'elles concernent deux personnalités politiques importantes du paysage politique somalien. Le Conseil constate encore que la partie requérante déclare à plusieurs reprises durant son audition « [si tu veux connaître un vrai somalien, voilà ce qu'il faut connaître » (p. 3 et 4 du rapport d'audition), ce qui laisse penser que le peu de connaissances de la partie requérante sur la Somalie sont davantage des connaissances théoriques apprises par cœur pour savoir répondre à certaines questions plutôt que de véritables connaissances de la Somalie reflétant un vécu dans ce pays.

4.4.6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de l'île de Chula et de la Somalie et reproche en substance au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

4.4.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.5. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.6. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT